

Arrêt

n° 90 556 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 14 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 septembre 2011.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'une ressortissante italienne (annexe 19^{ter}).

1.3. En date du 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 2 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de sa filiation avec son membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique ainsi que la preuve d'envoi d'argent, l'intéressé n'a pas apporté la preuve suffisante qu'il était à charge de son membre de famille rejoint au moment de sa demande de séjour.

En effet, l'intéressé ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.

De plus, les envois d'argent produits sont postérieurs à l'introduction de la demande de regroupement familial, il nous est donc impossible d'évaluer l'aide que la fille du demandeur apportait à ce dernier lors de l'introduction de sa demande de séjour.

En outre, il n'a pas été démontré que le demandeur avait un besoin impérieux de l'aide de sa fille pour subvenir à ses besoins en partie ou en totalité

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur de droit ainsi que de la violation de l'obligation de motivation adéquate, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42 et 62 de la Loi.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant ne remplit pas les conditions prévues à l'article 40ter de la Loi, lequel s'applique aux membres de la famille d'un Belge, alors qu'il a demandé le séjour en sa qualité d'ascendant d'une ressortissante italienne.

Elle prétend dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur de droit, de sorte que la décision entreprise n'est pas motivée en droit, et ce en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que de l'article 62 de la Loi.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir notifié la décision querellée en date du 2 avril 2012, soit en dehors du délai de 6 mois, prévu par l'article 42 de la Loi, débutant à partir de la date de la demande, c'est-à-dire le 16 septembre 2011.

Après avoir rappelé que ledit article constitue la transcription en droit belge de l'article 10.1 de la Directive 2004/38/CE, elle soutient que la partie défenderesse a manqué aux principes de bonne administration, et plus particulièrement au devoir de prudence, en ayant attendu l'avant-veille de l'expiration du délai de 6 mois pour signer l'acte attaqué, qui ne sera finalement notifié qu'en dehors de ce délai.

Elle considère également que la décision contestée viole les principes de légitime confiance, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique, « *concrétisés en l'espèce par l'article 10.1 de la directive 2004/38, l'article 42 de la [Loi] et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* », dès lors que le « *requérant comptait (...) légitimement sur le fait que son droit de séjour avait été effectivement reconnu par l'Administration dès lors qu'il avait reçu une carte d'identité valable cinq ans* ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle critique le fait que « *la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir occulté « *la portée réelle d'une demande d'établissement dans le cadre d'un regroupement familial* » pour ne prendre en considération que des éléments « *matériels* », et ce en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) dont elle rappelle le prescrit ainsi que la portée en se référant à de la doctrine. Elle en conclut que la décision litigieuse viole ladite disposition « *puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie familiale* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler le libellé même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, aux termes duquel « [l]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. (...) » et que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la décision querellée de mentionner que « les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée » alors qu'il s'agissait de mentionner l'article 40bis de la Loi, seul applicable en l'espèce aux membres de la famille d'un citoyen de l'UE, le Conseil ne peut que constater qu'il ne s'agit que d'une erreur matérielle ne préjudiciant en rien le fond de la décision et n'entachant pas sa légalité.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 40bis dispose notamment que « § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.

(...)

§ 4. (...)

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

(...) ».

Par ailleurs, le Conseil relève que l'article 40ter de la Loi ne prévoit le regroupement familial au profit des ascendants de Belge que lorsque le regroupant belge est mineur. Or, en l'espèce, le requérant a demandé le séjour en tant qu'ascendant d'une ressortissante italienne, majeure tant au moment de la demande que de la prise de décision.

Dans la mesure où la partie défenderesse a bien examiné les conditions de l'article 40bis de la Loi et non de l'article 40ter de la Loi, et a estimé, au terme d'un examen détaillé des éléments déposés à l'appui de la demande de carte de séjour, que ces conditions n'étaient pas remplies en l'espèce, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante, il ne peut donc être soutenu que la partie défenderesse est restée en défaut d'effectuer un examen particulier et soigné de cette demande ou de motiver suffisamment ou adéquatement la décision contestée.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'Arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'appliqué lors de la prise de la décision entreprise, énonce comme suit dans son quatrième paragraphe :

« Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».

En vertu de l'article 42, de la Loi, tel qu'en vigueur lors de la prise de la décision attaquée, lequel est visé par l'article 52, § 4 de l'arrêté royal susvisé, et précisément son paragraphe premier, « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

Or, le Conseil relève qu'un courrier daté du 14 mars 2012 adressé par la partie défenderesse à l'autorité communale est rédigé en ces termes :

« **Annexe 20 pour défaut de preuve à charge**

En date du 16.09.2011, la personne précitée a introduit une demande de séjour en qualité de membre de famille.

Cette demande doit être refusée au moyen de l'annexe 20 – voir annexe- avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».

Ainsi, le Conseil ne peut que constater que le 26 janvier 2011, la partie défenderesse a communiqué à l'autorité communale, une décision concernant la demande de carte de séjour formée par le requérant, et ce avant le 16 mars 2012, c'est-à-dire, avant l'expiration du délai de 6 mois fixé par l'article 42 de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision contestée.

Partant, l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante entendait établir le caractère tardif de la décision querellée n'est pas pertinent. Les circonstances selon laquelle la partie défenderesse a attendu la veille de l'expiration du délai pour prendre la décision attaquée et selon laquelle la notification de l'acte attaqué est intervenue après le 16 mars 2012, n'est pas de nature à remettre en cause ce constat dans la mesure où une décision a bien été prise dans le délai prévu par l'article 52, § 4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3.2. S'agissant de l'argument selon lequel suite à la délivrance de la carte F au requérant le 16 mars 2012, la partie défenderesse aurait violé le principe de légitime confiance en lui refusant le droit de séjour par la suite, le Conseil ne peut nullement s'y rallier dans la mesure où la décision entreprise est antérieure à la délivrance de cette carte, qu'il s'agit par conséquent d'une erreur de l'autorité communale et qu'en tout état de cause, le principe de légitime confiance ne permet pas de revendiquer une décision illégale, dès lors que le principe de légalité a une valeur supérieure à celui-ci.

Au surplus, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à cette articulation du moyen dans la mesure où en cas d'annulation de la décision entreprise, la partie défenderesse ne pourrait qu'adopter une décision identique à la décision annulée.

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, la partie requérante se limitant à des considérations générales sur l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. Au surplus, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de l'existence ou non d'une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la

cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec sa fille n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que les documents produits n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Au vu de cet élément et en l'absence d'autre preuve de la dépendance du requérant vis-à-vis de sa fille, ce dernier se contentant d'affirmer sans développer que « *l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste dès lors notamment que la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie familiale* », le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que celui-ci se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille ou qu'il entretient des liens réels avec celle-ci, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE